



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

6DST/GB/AS/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société GREMLING T.P. sise 9 rue des landes, 57100 THIONVILLE, en date du 25 août 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la Pépinière, ainsi qu'au carrefour rue de la Pépinière/rue du Vieux Bourg/rue du Stade ; 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de conduite AEP, du 31 août 2026 au 30 septembre 2026.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** A compter du 31 août et jusqu'au 30 septembre 2026, pour permettre la réalisation des travaux d'eau potable, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules du chantier et de secours, rue de la Pépinière sur le tronçon compris entre le n°47 rue de la Pépinière et le carrefour rue de la Pépinière/rue du Vieux Bourg/rue du Stade. Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GREMLING T.P.

**Article 2 :** A compter du 31 août et jusqu'au 30 septembre 2026, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, rue de la pépinière sur le tronçon mentionné ci-dessus, ainsi que sur les emplacements matérialisés par l'entreprise, rue du Stade, sur le tronçon compris entre le n°72 et le n°82 rue du Stade.

- Article 3 :** A compter du 31 août et jusqu'au 30 septembre 2026, la circulation sera rétrécie et limitée à 30 km/h, au carrefour rue de la Pépinière/rue du Vieux Bourg/rue du Stade, à hauteur des immeubles n°72 à 82 rue du Stade, ainsi que sur la voie de circulation située entre la rue de la Pépinière et la rue du Stade.
- Article 4 :** Selon l'avancée des travaux, la circulation piétonne et cycliste pourra être déviée par l'entreprise GREMLING T.P. La sécurisation du cheminement piéton/cycliste mis en place, sera à la charge de l'entreprise.
- Article 5 :** A compter du 31 août et jusqu'au 30 septembre 2026, pour permettre l'accès et la sortie aux propriétés pendant la durée des travaux, la circulation sera modifiée, et s'effectuera en double sens, sur le tronçon compris entre la rue de l'Ancienne Mairie et le carrefour rue de la Pépinière/rue du Vieux Bourg/rue du Stade, selon l'avancée des travaux.
- Article 6 :** La société GREMLING T.P., est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 7 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société GREMLING T.P., 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 8 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société GREMLING T.P.
- Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 26 août 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller Municipal Délégué